

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/105 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trente septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Premier Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Léonard BATTISTI à M. Alain ORSONI
M. Eugène BERTUCCI à M. Nicolas ALFONSI
M. Jean-Charles COLONNA à M. François MOSCONI
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Antoine GAMBINI à M. Ours Ange Pierre GRIMALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Michel VALENTINI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean JALPI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Pascal ARRIGHI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI

ETAIT ABSENT : M. Jean-Louis ALBERTINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de M. Paul SCARBONCHI, au nom de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE ainsi qu'il suit les statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse :

TITRE 1ER

Dispositions générales

ARTICLE 1ER :

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sur lequel la Collectivité Territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

Cet établissement public est dénommé AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE.

ARTICLE 2 :

L'Agence est chargée dans le cadre des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse.

Elle assure notamment la promotion touristique de l'île et met en oeuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement ainsi que l'élaboration de produits touristiques. Elle contribue à travers les études, à une meilleure connaissance des phénomènes touristiques.

L'Agence du Tourisme de la Corse peut s'associer à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires dans d'autres régions, pour réaliser des opérations touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

D'une manière plus générale, l'Agence du Tourisme de la Corse peut engager, à la demande et sous le contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse, toutes les actions que cette dernière jugera opportunes pour favoriser le développement touristique.

TITRE II

Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 3 :

L'Agence du Tourisme de la Corse est présidée par un Conseiller Exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif.

Elle est administrée par un conseil d'administration comprenant outre le Président, 27 membres :

- 1°) 13 membres désignés par l'Assemblée de Corse,*
- 2°) le Président de l'Assemblée de Corse,*
- 3°) pour chaque département de la Corse, un membre désigné par les Conseils Généraux,*
- 4°) deux représentants de la Confédération Régionale de l'Hôtellerie,*
- 5°) un représentant du Relais Régional des Gîtes ruraux,*

6°) un représentant de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de plein air,

7°) un représentant de l'Association Régionale pour le Développement du Tourisme Rural,

8°) un représentant de l'Office des Transports de la Corse,

9°) un représentant du Tourisme Social,

10°) un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AJACCIO et de la Corse du Sud et un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse,

11°) un représentant de la Chambre Régionale des Industries Touristiques,

12°) un représentant de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

ARTICLE 4 :

Les membres mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus sont désignés par l'Assemblée de Corse en son sein lors de chaque renouvellement.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés sur proposition de leurs organismes respectifs par arrêté du Président du Conseil Exécutif pour une durée de 3 ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leur prédécesseur.

Les membres du conseil ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Agence pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil ou des réunions de travail auxquelles ils participent pour le compte de l'Agence sur la base des taux applicables aux fonctionnaires dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990.

Le Président de l'Agence bénéficie d'une indemnité de représentation dont le montant est fixé par arrêté délibéré en conseil.

ARTICLE 6 :

Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 7 :

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

En outre, le Président réunit le conseil, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 8 :

Le conseil peut associer à ses travaux toute personne ou organisme qu'il juge utile et constituer auprès de lui tout groupe de travail consultatif et il constitue auprès de lui un comité consultatif formé de trois commissions représentant les secteurs d'activités touristiques (promotion et commercialisation, équipement et aménagement, formation). Les relations entre le conseil d'administration et le comité consultatif, la composition du comité et des commissions ainsi que de leur rôle sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'administration peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le conseil d'administration de l'Agence ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres, le Président en exercice serait tenu d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'un arrêté du Président du Conseil Exécutif désigne un nouveau conseil pouvant valablement siéger.

ARTICLE 10 :

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur désigné par lettre ou télégramme ; un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le Président sont notifiés aux membres du conseil, au Préfet de Corse, au Président du Conseil Exécutif et au Président de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 11 :

Le Directeur et le comptable public chargé de l'Agence assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) organisation générale et fonctionnement de l'Agence,*
- 2°) conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'Agence,*
- 3°) état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et le cas échéant, les états rectificatifs,*
- 4°) rapport annuel d'activités,*
- 5°) compte financier et bilan annuel,*
- 6°) emprunts,*
- 7°) acceptation ou refus des dons et legs,*

8°) conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels,

9°) examen de toutes questions posées par le Préfet de Corse ou par le Président de l'Assemblée de Corse, ou par le Président du Conseil Exécutif,

10°) le règlement intérieur et le règlement comptable et financier.

ARTICLE 13 :

Le Président signe les conventions et contrats visés à l'article précédent, il prépare les délibérations du conseil d'administration avec le concours du Directeur, veille à leur mise en oeuvre et rend compte de leur exécution.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au Directeur de l'Agence.

ARTICLE 14 :

Le conseil d'administration désigne un bureau composé de 6 membres.

Le bureau est présidé de droit par le Président de l'Agence. Il est assisté de 5 membres.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, à l'exclusion du vote du budget de l'Agence.

Il assiste le Président dans la gestion de l'Agence.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président de l'Agence et selon l'ordre du jour fixé par lui.

ARTICLE 15 :

Le Directeur de l'Agence est nommé par arrêté en Conseil Exécutif sur proposition du Président de l'Agence. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'Agence. Sous l'autorité du Président, le Directeur dirige l'Agence et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il est chargé de la préparation des états annuels des prévisions de recettes et de dépenses et des rapports annuels, et il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

TITRE III

Du Contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 16 :

Le contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'Agence est exercé chacun en ce qui le concerne par le Président du Conseil Exécutif et la commission de contrôle des offices instituée par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 17 :

Le Président du Conseil Exécutif dispose d'un pouvoir d'information, de conseil et de suggestion sur le fonctionnement économique et financier de l'Agence. Il se fait communiquer tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il transmet ses avis et suggestions au Président de l'Agence. Il informe l'Assemblée de Corse du fonctionnement économique et financier de l'Agence.

ARTICLE 18 :

Le Président du Conseil Exécutif reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du conseil d'administration de l'Agence et du Bureau.

Il peut, dans un délai de huit jours à compter de sa réception, demander un nouvel examen d'une délibération. Cette demande doit être motivée. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen qui devra intervenir dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations qui n'ont pas fait l'objet dans le délai de huit jours d'une demande de réexamen sont exécutoires de plein droit.

ARTICLE 19 :

L'Agence soumet au Conseil Exécutif, avant le 1er novembre de chaque année, un rapport d'orientations sur la politique du tourisme assorti du budget prévisionnel de l'exercice suivant aux fins d'une présentation devant l'Assemblée de Corse. L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour formuler d'éventuelles modifications.

Avant la fin du premier semestre de chaque année, le Président du Conseil Exécutif présente à l'Assemblée de Corse le rapport d'activités de l'Agence et les comptes de l'exercice écoulé.

Aucune délibération du conseil d'administration ou décision prise par délégation de celui-ci ne peut engager les finances de la Collectivité Territoriale au-delà des crédits que celle-ci a délégués à l'Agence sauf accord préalable du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse.

L'Agence est tenue de communiquer tout document que la commission de contrôle des offices instituée par l'Assemblée de Corse juge utile de lui demander pour l'exercice de sa mission.

TITRE IV

Dispositions financières et comptables

ARTICLE 20 :

Les ressources de l'Agence comprennent notamment :

- les crédits versés par la Collectivité Territoriale,*
- les subventions et dotations des collectivités et organismes publics ou privés,*
- les emprunts,*
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'Agence et le produit de leur aliénation,*
- le produit des dons et les legs,*
- la rémunération des services rendus,*
- les produits financiers et, de façon générale, tous produits de l'activité de l'Agence autorisés par les lois et règlements,*
- les subventions de l'Etat et de la Communauté Economique Européenne.*

Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor, au service des chèques postaux, à la Banque de France ou en banque.

ARTICLE 21 :

Un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget après avis du conseil d'administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Président, après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 64.486 du 28 mai 1964.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

ARTICLE 22 :

L'Agence du Tourisme de la Corse sera substituée au Comité Régional du Tourisme de Corse institué par délibération de l'Assemblée de Corse n° 89/70 AC du 6 novembre 1989 dans tous ses droits et obligations, dès lors que son conseil d'administration sera installé et que son budget sera adopté.

ARTICLE 23 :

Les personnels de l'Agence sont régis par un statut arrêté par le conseil d'administration en application du "8°" de l'article 12 des présents statuts et approuvé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peuvent être détachés auprès de l'Agence. Le Directeur de l'Agence peut dans la limite des crédits budgétaires et à titre exceptionnel, faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers, sous réserve d'en informer le conseil d'administration.

ARTICLE 24 :

Les personnels du Comité Régional du Tourisme de Corse conservent au sein de l'Agence du Tourisme de la Corse leur situation statutaire antérieure jusqu'à l'entrée en vigueur du statut prévu à l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 Septembre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA